

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole**

Bureau : Installation, politique des structures et modernisation

N° 2850 / 2018

A R R E T E
portant sur les minima et les maxima de prix des fermages

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-11 et R 414-1 à R 414-3;

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le Décret n°2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

VU le Décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°1649/2018 du 26 juin 2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral 2624bis/17 du 23 octobre 2017 portant application du statut du fermage ;

VU l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2018 ;

VU le courriel du 23 août 2018 du syndicat des viticulteurs du St Pourçain indiquant que le revenu versé aux viticulteurs coopérateurs pour 2017 (récolte 2016) est de 107,50 € par hectolitre de vin.

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 13 septembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2018 est de : 103,05. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2018 au 30/09/2019.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2017 est de : - 3,04 % (année 2017 = indice 106,28).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2018 et jusqu'au 30/09/2019, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	152 €	204 €
1ere catégorie	120 €	152 €
2eme catégorie	103 €	120 €
3eme catégorie	73 €	103 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIE	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	133 €	165 €
1ere catégorie	112 €	133 €
2eme catégorie	90 €	112 €
3eme catégorie	69 €	90 €
4eme catégorie	51 €	63 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,68 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,68 €
points d'eau naturelle et constants	2,58 €	5,16 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,58 €
drainage en état de fonctionnement	17,52 €	43,89 €
Irrigation (catégorie 1)	8,77 €	17,52 €
Irrigation (catégorie 2)	17,52 €	35,03 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	35,03 €	52,65 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m2 en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,59 €	5,71 €
A	2,58 €	3,59 €
B	1,05 €	2,58 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,58 €	4,12 €
B	0,48 €	2,58 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,05 €	2,14 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,48 €	0,96 €
Grange traditionnelle	0,96 €	2,14 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2018 est de : 1,25 %, soit le rapport entre l'indice 2018 T2 (127,77) et l'indice 2017 T2 (126,19).

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2017 au 11/05/2018, du 11/05/2018 au 11/11/2018 et à l'échéance annuelle du 11/11/2017 au 11/11/2018 est le suivant :

- baux conclus selon l'arrêté du 29/05/1991 modifié : 90,03 € ;
- anciens baux : 64,46 € ;

Valeur des maxima et des minima des catégories définies dans l'arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996.

	Denrées 2017		Monnaie 2017	
	MAXIMA 10 hl	minima 5 hl	MAXIMA	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	900,30 €	450,15 €	995,86 €	500,87 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique dès le 1er octobre 2018.

ARTICLE 7 : la Préfète de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le **21 SEP. 2018**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON